

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 6 9 3

41270

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-03-RN97-67745

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 17 décembre 1997

DATE: _____

Le requérant, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il ne peut établir la vraisemblance d'un droit et parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès en vertu de l'article 4.11 (1°) et (2°) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, de même que celles de son procureur, lors d'une audition tenue le 12 novembre 1997. A cette occasion, le requérant était présent devant le Comité, alors que son procureur était au téléphone. Le Comité leur a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 2 mai 1997 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité pour demander une révision pour cause d'une décision rendue le 12 mars 1997 par la Commission des affaires sociales rejetant l'appel du requérant à l'encontre d'une décision d'annuler l'aide à celui-ci en raison de son défaut de déposer une demande de rente de retraite auprès de la Régie des rentes du Québec. Le requérant est maintenant âgé de soixante-quatre (64) ans.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 2 mai 1997, a été émis le 15 mai 1997, et la demande de révision du requérant, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 9 juin 1997.

Le procureur du requérant a fait une demande de révision pour cause à la Commission des affaires sociales le 30 juillet 1997.

Après avoir entendu les représentations du requérant et de son procureur et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant et par son procureur; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant la décision de la Commission des affaires sociales rendue le 12 mars 1997 rejetant l'appel du requérant; considérant la demande de révision pour cause préparée par le procureur du requérant et adressée à la Commission des affaires sociales le 30 juillet 1997; considérant la jurisprudence soumise par le procureur du requérant à la suite de l'audition, soit l'affaire AIDE SOCIALE - 62 (1985) C.A.S. pages 703 à 709 et l'affaire AIDE SOCIALE - 104 (1983) C.A.S. pages 764 à 769; considérant que le requérant veut demander une révision pour cause d'une décision de la Commission des affaires sociales en vertu de l'article 24 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) qui se lit comme suit:

“La Commission peut réviser ou révoquer toute décision ou ordonnance qu'elle a rendue:

- 1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsqu'une partie intéressée au litige n'a pu pour des raisons jugées suffisantes se faire entendre;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.”;

considérant que le requérant et son procureur n'ont soumis aucun fait nouveau qui pourrait justifier une décision différente; considérant que les parties intéressées au litige ont été entendues; considérant que le requérant et son procureur n'ont soumis aucune preuve prépondérante d'erreurs manifestes entachant la décision initiale; considérant que le requérant, par sa requête en révision pour cause, recherche une appréciation des faits différente de celle retenue dans la décision initiale; considérant que l'interprétation de la preuve retenue par la Commission des affaires sociales dans la décision du 12 mars 1997 paraît cohérente et ne semble ni déraisonnable ni entachée d'erreurs de nature à donner ouverture au mécanisme de révision pour cause prévu par la loi constitutive de la Commission; considérant que les décisions de la Commission des affaires sociales sont finales et sans appel; considérant que le requérant ne peut demander la révision d'une décision dont il n'est pas satisfait et qui serait alors un appel déguisé; considérant que dans l'affaire AIDE SOCIALE - 62 (1985) C.A.S. pages 703 à 709, la Commission déclare ce qui suit, à la page 708:

“La Commission a maintes fois rappelé que la révision pour cause était un recours d'exception, qui ne pouvait servir de prétexte à l'audition d'un appel déguisé.”;

considérant qu'aucune erreur de droit manifeste dans la décision du 12 mars 1997 n'a été démontrée au Comité et plus particulièrement dans l'interprétation des articles 30 et 33 de la Loi sur la sécurité du revenu; considérant qu'en vertu de l'article 4.11(1°) de la Loi sur l'aide juridique le requérant devait établir une vraisemblance de droit, ce qu'il n'a pas fait; LE COMITE JUGE que le requérant n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE